

*Compte rendu de la réunion du Conseil municipal
de la Commune de LOURNAND du 7 décembre 2023
(Convocation du 1^{er} décembre 2023)*

Présents : MAURICE Jean-Pierre, GILLET Michel, DUPLESSIS Jacques, MAURIN Florent, PAILLART Julien, ABITBOL Hector, CHOCAT PAYET Laëtitia.

Absents : LEGER Cyrille (pouvoir à MAURIN Florent), DUMONTOY Marjorie (pouvoir à DUPLESSIS Jacques), TRAMARD Camille.

Secrétaire de séance : MAURIN Florent

La séance est ouverte à 18 heures 30

Le Maire expose à l'ensemble du conseil qu'il convient de rajouter à l'ordre du jour deux points :

- la délibération concordante entre la Communauté de communes du Clunisois et la communauté de communes St Cyr Mère Boitier, suite à la dissolution du SPANC.
- la mise en place de la prime exceptionnelle liée au coût de la vie pour les employés communaux.

1) Approbation du compte rendu de la séance du 16 novembre 2023

Le Maire expose à l'ensemble du Conseil que le compte-rendu n'ayant pu être finalisé, il y a lieu de reporter ce point.

2) Décision modificative - Budget Assainissement : amortissements.

Le Maire expose aux membres du Conseil qu'il convient, sur demande de la trésorerie de Mâcon, de prendre une décision modificative d'un montant de 722 euros afin de saisir les écritures comptables d'amortissements sur le budget assainissement.

Le Conseil Municipal accepte, à l'unanimité des présents et représentés, la décision modificative au budget assainissement.

3) Décision modificative : Réimputation des charges réelles, de l'exercice en cours et antérieurs, de l'entretien des lagunages.

Le Maire expose à l'ensemble du conseil que les charges réelles de l'entretien des lagunages de la commune sont entièrement supportées par le budget communal à ce jour, et propose la refacturation du budget communal, au budget assainissement, des charges d'entretien des lagunages de la commune.

Le Maire précise que les charges réelles englobent les charges de personnel au prorata du temps passé sur les infrastructures d'assainissement et les frais d'usure des équipements utilisés, également au prorata du temps passé. Le Maire propose, à l'ensemble des membres du Conseil, de ne réimputer en charges réelles que les charges de personnel.

Le Conseil municipal, Monsieur le Maire entendu et après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et représentés :

- **DECIDE** la réimputation des charges réelles des années 2021, 2022 et 2023, à hauteur de 8 237,35 € par année soit un total 24 712,05 €.
- **ACCEPTE** la décision modificative correspondante.

4) Décision modificative - Budget communal

Le Maire expose aux membres du Conseil qu'il convient, sur demande de la trésorerie de Mâcon, de prendre une décision modificative d'un montant de 678 euros afin de saisir les écritures comptables de reprise de subventions sur le budget communal.

Le Conseil Municipal **accepte, à l'unanimité des présents et représentés**, la décision modificative au budget communal.

5) Délibération concordante dissolution SPANC.

Le Maire expose que la délibération concordante de dissolution du SPANC a été votée le 11 octobre 2023. Il convient que les 41 communes du Clunisois adhérentes au syndicat se prononcent sur les éléments de cette délibération.

Cette délibération précise la clé de répartition des biens entre les deux intercommunalités, le transfert des agents, le versement d'une subvention au SPANC, la répartition de l'actif, des biens du service, les modalités de facturation et de réalisation des contrôles pour cette fin d'année 2023.

La clef de répartition a été définie comme suit : au prorata du nombre d'installation par communauté de commune, au total il y a 6909 installations d'assainissement non collectif sur le périmètre du SPANC du clunisois, 4130 installations à la communauté de commune de CLUNY soit 59.78% et 2779 à la communauté de commune SCMB 71 soit 40.22%.

La ligne de trésorerie (40 000 euros) et le solde de l'emprunt (1757.45 euros) soit un total de 41 757.45 euros seront remboursés, au crédit agricole, par anticipation au maximum début décembre 2023, afin que tous les comptes du spanc clunisois soit clôt au 13 décembre 2023. A cette fin les adhérents du SPANC du clunisois, la communauté de commune SCMB 71 et les 41 communes du clunisois s'engagent, suivant la clef de répartition, à :

- Pour la communauté de commune SCMB 71, versé avant le 20 novembre 2023, une subvention de 16 794.85 euros égale à 40.22% des 41 757.45 euros.
- Pour la communauté de commune de CLUNY, il est proposé aux 41 communes du Clunisois d'autoriser la communauté de commune de CLUNY, verser avant le 20 novembre 2023, une subvention de 24 962.60 euros égale à 59.78% des 41 757.45 euros.

Après délibération, le conseil municipal APPROUVE, à l'unanimité des présents et représentés, la délibération concordante de répartition des biens, du transfert des agents du SPANC et de la subvention versée au SPANC.

6) Mise en place du paiement dématérialisé pour les usagers : PayFip

Le Maire expose à l'ensemble du conseil que la loi de finances rectificative pour 2017 a décidé la généralisation d'une offre de paiement en ligne que les entités publiques doivent mettre à la disposition de leurs usagers.

La direction générale des finances publiques (DGFIP) propose une offre de paiement en ligne « PayFip » qui permet de respecter cette obligation. En effet, PayFip offre aux usagers un moyen de paiement simple, rapide et accessible, par carte bancaire ou par prélèvement automatique, pour régler les créances ayant fait l'objet d'un titre exécutoire et pris en charge par le comptable public, grâce au service TiPi (« Titre payable par Internet »).

Ce service est accessible 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7, dans des conditions de sécurité optimale. Il est rappelé que ce système de paiement dématérialisé devient obligatoire mais que son utilisation doit rester facultative pour les usagers ; cette généralisation ne doit pas conduire à supprimer à terme les autres moyens de paiement.

La DGFIP prend en charge tous les frais de fonctionnement liés au gestionnaire de paiement par carte bancaire et au module de prélèvement. La commune aura à sa charge uniquement le coût du commissionnement carte bancaire en vigueur pour le secteur public local. Le prélèvement unique n'engendre, pour sa part, aucun frais supplémentaire pour la collectivité.

Le Conseil municipal, Monsieur le Maire entendu et après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et représentés :

APPROUVE l'adhésion de la Commune au service de paiement en ligne PayFiP,
AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention d'adhésion et tous les documents nécessaires à sa mise en place.

7) Mise en place de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle

Le Maire expose que les organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs établissements publics peuvent instituer une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire.

Pour être éligibles à la prime, les agents doivent :

- avoir été nommés ou recrutés par un employeur public à une date d'effet antérieure au 1er janvier 2023
- être employés et rémunérés par un employeur public au 30 juin 2023 ;
- avoir perçu une rémunération brute annuelle ne dépassant pas 39000 euros sur la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023 (soit 3250 euros en moyenne par mois)

La prime prévue est versée par :

- l'employeur public qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023 ;
- chaque employeur public, lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent l'agent au 30 juin 2023.

L'organe délibérant de la collectivité détermine le montant de la prime, sans toutefois pouvoir dépasser des plafonds, fixés en fonction d'un barème identique à celui qui s'applique à l'État et aux employeurs hospitaliers.

Les montants pouvant être alloués varient en fonction de la rémunération de l'agent sur la période de référence.

Le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.

Cette prime est cumulable avec toutes primes et indemnités perçues par l'agent.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et représentés, DECIDE de verser aux agents communaux la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle ; Le montant de cette prime est arrêté à 300 Euros (Trois cents Euros).

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h50